



### *Ça m'eut énervé !!!*

Bien que certains se soient énervés contre la neige et le déneigement qui n'est pas toujours facile lorsque ça tombe en abondance, qu'il gèle, et qu'en plus il y a pénurie de sel, c'est le calme printanier et pas de râleur à l'horizon.

Mais attention, les tondeuses vont sortir de leurs tanières et en énerver quelques-uns si leurs voisins ne respectent pas l'arrêté déterminant les plages horaires :

- les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30;
- les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00;
- les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00.

Si chacun respecte ces horaires, pas de voisin râleur.

Par contre le Maire et ses conseillers sont très énervés par l'incivisme permanent à l'éco-point, dépôts en tout genre d'encombrants, le lendemain même de la collecte. Une véritable provocation qui va conduire à des contrôles et des observations discrètes y compris de nuit par les gardes-nature.

Par ailleurs nous déplorons la bêtise sans limite de certains individus s'en prenant aux panneaux ou mobiliers urbains.

Ainsi, l'abri bus du ramassage scolaire, sur le parking, a été vandalisé dans la nuit du 20 au 21 mars. Planches cassées, vitres par terre : jeu stupide qui coûtera 300 € à la commune si nous décidons de réparer. Nous lançons un appel à témoins à qui aurait assisté aux faits, afin de faire payer les casseurs qui, la plupart du temps, ne sont pas du village.

### *Chiens : un permis de détention obligatoire :*

De nouvelles obligations ont été mises en place le 31 décembre 2009 pour les propriétaires de chiens dits dangereux qui doivent dorénavant être munis d'un permis de détention.

En effet, la Loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de protection des personnes contre ces chiens a rendu obligatoire l'évaluation comportementale des animaux auprès d'un vétérinaire agréé par le Préfet.

De même, la formation des propriétaires de chiens de première ou deuxième catégorie est obligatoire. Celle-ci peut se faire auprès de formateurs également agréés par le Préfet.

Une fois l'évaluation comportementale de l'animal et la formation du détenteur effectuées, le propriétaire doit fournir auprès de la mairie un certificat de vaccination antirabique du chien, une attestation d'assurance tous deux en cours de validité, la carte d'identification du chien (comportant le numéro de tatouage) et un certificat vétérinaire de stérilisation (uniquement pour les chiens de 1ère catégorie).

Un permis de détention sera ensuite délivré.

En cas de contrôle par les forces de l'ordre, les propriétaires non déclarés en mairie ou n'ayant pas de permis de détention peuvent se voir infliger une amende très lourde ou se voir retirer la garde de leur chien.

Pour rappel, ne peuvent détenir des chiens de première ou deuxième catégorie : les moins de 18 ans, les majeurs en tutelle, les personnes condamnées et les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée.

Il est également rappelé qu'en cas de décès du chien, le propriétaire est tenu d'en informer la mairie afin de mettre à jour les fichiers.

Retrouvez tous les numéros de Flash Info, les compte-rendus des Conseils sur [www.lachapelle-sous-chaux.com](http://www.lachapelle-sous-chaux.com)